

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du six mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme. YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – Mme ROULLEAUX – M DUPONCHEL - Mme VERKEN – M. POITEVIN - M JACQUET – Mme BIGOT – M AUSSOURD - M. MABILLE – Mme. LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUULT – Mme POULAIN – Mme LAVAUD.

Étaient excusés : M PIVOT (Procuration à Mme. ROULLEAUX) – Mme AYALA (Procuration à M. JACQUET) – Mme ORZAKIEWICZ (Procuration à Mme VIOUX) – TIXIER (Procuration à M. GRIMAUULT). – Mme GILLES (Procuration à M VILLIN).

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine VERKEN

DEFINITION DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Le Conseil,
Considérant qu'il convient de fixer les taux 2025 permettant le calcul des impositions locales,
Considérant que le conseil municipal souhaite ne pas alourdir la charge d'impôts des Buzancéens,
Vu l'avis favorable de la commission des finances,
Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – FIXE comme suit les taux d'imposition pour l'année 2025 :

Taxe foncière bâtie : 39,71 %
Taxe foncière non bâtie : 49,64 %
Taxe d'habitation pour les résidences secondaires : 12,02 %

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Mme Ghislaine VERKEN, Secrétaire de séance





COMMUNE : 031 BUZANCAIS
ARRONDISSEMENT : 36 CHATEAUROUX
FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC LE BLANC

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	5 421 053	39,71	97,40	5 555 000	2 205 891	39,71	2 205 891
Taxe foncière non bâties (TFNB)	183 551	49,64	123,37	186 900	92 777	49,64	92 777
Taxe d'habitation (TH)	835 107	12,02	50,02	670 200	80 558	12,02	80 558
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total				2 379 226			
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		
Produit total de référence (total colonne 5)		2 379 226	=

Si la diminution sans lien
des taux a été décidée en 2025,
cochez la case

☐

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

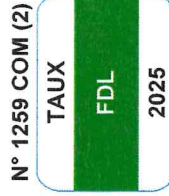
TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
				262 628	14 728	110 927	- 181 749	206 534

III - RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
2 379 226		206 534		2 585 760

A CHATEAUROUX
Le 18 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
HERVE POUYANNE

Le
Pour la Commune,



 FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : **031 BUZANCAIS**

ARRONDISSEMENT : **36 CHATEAURoux**

TRÉSORERIE OU SGC : **SGC LE BLANC**

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

[illegible]

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du six mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme. YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – Mme ROULLEAUX – M DUPONCHEL - Mme VERKEN – M. POITEVIN - M JACQUET – Mme BIGOT – M AUSSOURD - M. MABILLE – Mme. LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUT – Mme POULAIN – Mme LAVAUD.

Étaient excusés : M PIVOT (Procuration à Mme. ROULLEAUX) – Mme AYALA (Procuration à M. JACQUET) – Mme ORZAKIEWICZ (Procuration à Mme VIOUX) – TIXIER (Procuration à M. GRIMAUT). – Mme GILLES (Procuration à M VILLIN).

Étaient absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine VERKEN

APPROBATION DU BUDGET GENERAL PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2311-1 et suivants et R 2311,

Vu la reprise anticipée des résultats à laquelle il a été procédé en vertu des pièces ci-annexées,

Vu le budget primitif communal 2025 proposé au vote du Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – ADOPTE le budget primitif 2025 de la commune qui s'équilibre en dépenses et recettes à :

- 7 060 000 € en section de fonctionnement
- 3 200 000 € en section d'investissement

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Mme Ghislaine VERKEN, Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du six mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme. YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – Mme ROULLEAUX – M DUPONCHEL - Mme VERKEN – M. POITEVIN - M JACQUET – Mme BIGOT – M AUSSOURD - M. MABILLE – Mme. LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUT – Mme POULAIN – Mme LAVAUD.

Étaient excusés : M PIVOT (Procuration à Mme. ROULLEAUX) – Mme AYALA (Procuration à M. JACQUET) – Mme ORZAKIEWICZ (Procuration à Mme VIOUX) – TIXIER (Procuration à M. GRIMAUT). – Mme GILLES (Procuration à M VILLIN).

Étaient absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine VERKEN

APPROBATION DU BUDGET ANNEXE PRIMITIF 2025 DE LA REGIE DES EAUX

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2311-1 et suivants et R 2311,

Vu la reprise anticipée des résultats à laquelle il a été procédé en vertu des pièces ci-annexées,

Vu le budget primitif 2025 de la régie des eaux proposé au vote du Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – ADOPTE le budget primitif 2025 de la régie des eaux qui s'équilibre en dépenses et recettes à :

- 1 290 000 € en section de fonctionnement
- 4 400 000 € en section d'investissement

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

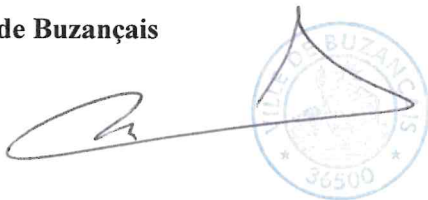
ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Mme Ghislaine VERKEN, Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du six mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme. YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – Mme ROULLEAUX – M DUPONCHEL - Mme VERKEN – M. POITEVIN - M JACQUET – Mme BIGOT – M AUSSOURD - M. MABILLE – Mme. LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAULT – Mme POULAIN – Mme LAVAUD.

Étaient excusés : M PIVOT (Procuration à Mme. ROULLEAUX) – Mme AYALA (Procuration à M. JACQUET) – Mme ORZAKIEWICZ (Procuration à Mme VIOUX) – TIXIER (Procuration à M. GRIMAULT). – Mme GILLES (Procuration à M VILLIN).

Étaient absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine VERKEN

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA REGIE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2311-1 et suivants et R 2311,

Vu la reprise anticipée des résultats à laquelle il a été procédé en vertu des pièces ci-annexées,

Vu le budget primitif 2025 de la régie de l'assainissement proposé au vote du Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – ADOPTE le budget primitif 2025 de la régie de l'assainissement qui s'équilibre en dépenses et recettes à :

- 667 000 € en section de fonctionnement
- 795 000 € en section d'investissement

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Mme Ghislaine VERKEN, Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du six mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme. YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – Mme ROULLEAUX – M DUPONCHEL - Mme VERKEN – M. POITEVIN - M JACQUET – Mme BIGOT – M AUSSOURD - M. MABILLE – Mme. LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUT – Mme POULAIN – Mme LAVAUD.

Étaient excusés : M PIVOT (Procuration à Mme. ROULLEAUX) – Mme AYALA (Procuration à M. JACQUET) – Mme ORZAKIEWICZ (Procuration à Mme VIOUX) – TIXIER (Procuration à M. GRIMAUT). – Mme GILLES (Procuration à M VILLIN).

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine VERKEN

BUDGET ANNEXE PRIMITIF 2025 DU « LOTISSEMENT DU PRE DU MEZ II »

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2311-1 et suivants et R 2311,

Vu la reprise anticipée des résultats à laquelle il a été procédé en vertu des pièces ci-annexées,

Vu le budget primitif communal 2025 proposé au vote du Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – ADOPTE le budget annexe primitif 2025 du lotissement du Pré du Mez II qui s'équilibre en dépenses et recettes à : 0 €

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Mme Ghislaine VERKEN, Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du six mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme. YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – Mme ROULLEAUX – M DUPONCHEL - Mme VERKEN – M. POITEVIN - M JACQUET – Mme BIGOT – M AUSSOURD - M. MABILLE – Mme. LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUULT – Mme POULAIN – Mme LAVAUD.

Étaient excusés : M PIVOT (Procuration à Mme. ROULLEAUX) – Mme AYALA (Procuration à M. JACQUET) – Mme ORZAKIEWICZ (Procuration à Mme VIOUX) – TIXIER (Procuration à M. GRIMAUULT). – Mme GILLES (Procuration à M VILLIN).

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine VERKEN

SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Conseil,

Considérant qu'il convient de statuer sur l'attribution des subventions aux associations d'intérêt local et à diverses structures œuvrant pour l'intérêt local,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget communal,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – DECIDE l'attribution des subventions suivant le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions relatives à l'attribution des subventions annuelles 2025 avec l'Alliance Club Sportif de Buzançais et le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la commune de Buzançais.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Mme Ghislaine VERKEN, Secrétaire de séance



Subventions 2025 aux associations		
Associations	Montant octroyé pour 2025	Observations
Associations d'animation		
Les Amis de l'École Raoul Janvoie	200,00 €	
Association pour la foire aux plants de Buzançais	200,00 €	C. AUSSOURD ne prend pas part au vote
Amicale harmonie de Buzançais	4 000,00 €	
Les Pastourieux	500,00 €	
Club CD auto 36	200,00 €	
Reveillons Ensemble	200,00 €	
Club Colombophile	200,00 €	
Automob Buzançais 36	200,00 €	C. AUSSOURD ne prend pas part au vote
Animation loisirs du carroir Notre Dame	100,00 €	
Caremenbuz	1 000,00 €	
	6 800,00 €	
Coopératives scolaires		
Coopérative scolaire de l'école Raoul Janvoie	9 800,00 €	
Coopérative scolaire de l'école de la Garenne	5 000,00 €	
Appel Immaculée Conception	300,00 €	
	15 100,00 €	
Associations culturelles		
Cub photo	200,00 €	
Comité de jumelage Sainte-Gemme-Nidzica-Buzançais	1 000,00 €	C. LALANGE et R.BLANCHET ne prennent pas part au vote
Comité de jumelage Buzançais-Merate	1 000,00 €	L.VIOUX, F.GRIMAULT, C.LALANGE et R.BLANCHET ne prennent pas part au vote
GHAB - Groupe d'Histoire et d'Archéologie	800,00 €	N.BIGOT, L.MABILLE et R.BLANCHET ne prennent pas part au vote
Ciné off	4 500,00 €	
Couleurs et Vie	150,00 €	
Association Parcours des Dames	100,00 €	L.MABILLE ne prend pas part au vote
	7 750,00 €	
Associations Patriotiques		
ANACR	85,00 €	R.BLANCHET ne prend pas part au vote
Société Nationale d'Entres Aide des Médailleurs Militaires de Buzançais	85,00 €	
F.N.A.C.A. Algérie maroc Tunisie	85,00 €	
UNCAFN	85,00 €	L.VIOUX, L.MABILLE et R.BLANCHET ne prennent pas part au vote
	340,00 €	
Associations Sociales		
Amicale des donneurs de sang	800,00 €	F.GRIMAULT, L.VIOUX, L.MABILLE et R.BLANCHET ne prennent pas part au vote
Comité des œuvres sociales	20 000,00 €	
Club "Chez nous"	300,00 €	
Tout pour rien	100,00 €	L.MABILLE ne prend pas part au vote
Voir ensemble	150,00 €	
Nos 4 Pains	150,00 €	C.LALANGE et F.GRIMAULT ne prennent pas part au vote
Association Familiale	700,00 €	L.VIOUX et C.LALANGE ne prennent pas part au vote
CALM (comme à la maison)	0,00 €	
	22 200,00 €	
Associations Sportives		
ACSB	44 200,00 €	P.BOUCHER et N.LAVAUD ne prennent pas part au vote
ASCB Basket aide à l'emploi d'un entraîneur	1 800,00 €	
Association Sportive du Collège Les Sablons	460,00 €	
Judo	780,00 €	
Rallye de l'Indre	6 000,00 €	M.DUPONCHEL ne prend pas part au vote
Amicale pêcheurs Ablette	1 768,00 €	L.MABILLE ne prend pas part au vote
BBCE (Berry Brenne Cycling Events)	1 000,00 €	
	56 008,00 €	

TOTAL :	108 198,00 €
----------------	---------------------

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20250313-DELIB202510-DE
Date de télétransmission : 21/03/2025
Date de réception préfecture : 21/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du six mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme. YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – Mme ROULLEAUX – M DUPONCHEL - Mme VERKEN – M. POITEVIN - M JACQUET – Mme BIGOT – M AUSSOURD - M. MABILLE – Mme. LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAULT – Mme POULAIN – Mme LAVAUD.

Étaient excusés : M PIVOT (Procuration à Mme. ROULLEAUX) – Mme AYALA (Procuration à M. JACQUET) – Mme ORZAKIEWICZ (Procuration à Mme VIOUX) – TIXIER (Procuration à M. GRIMAULT). – Mme GILLES (Procuration à M VILLIN).

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine VERKEN

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'ACTION RURALE POUR LA REFECTION DE LA VOIRIE DE LA RUE DE L'INDRE

Le Conseil,
Considérant la nécessité de procéder à la réfection de la voirie de la rue de l'Indre
Vu l'avis favorable de la commission des finances,
Vu le budget communal,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – APPROUVE l'opération de réfection de la voirie de la rue de l'Indre,

ARTICLE 2 – APPROUVE le plan de financement de cette opération comme suit :

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Travaux	89 982,92 €	Conseil Départemental au titre du fonds d'action rurale	17 586 €
		Autofinancement	72 396,92 €
TOTAL	89 982,92 €	TOTAL	89 982,92 €

ARTICLE 3 – SOLLICITE auprès du Conseil Départemental une subvention au titre du Fonds d'Action Rurale, d'un montant de 17 586 € afin qu'il cofinance l'opération de réfection de la voirie de la rue de l'Indre d'un montant de 89 982,92 € HT.

ARTICLE 4 – AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter tout autres organismes susceptibles de cofinancer cette opération.

ARTICLE 5 – AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

036-213600315-20250313-DELIB202511-DE
Date de télétransmission : 21/03/2025
Date de réception préfecture : 21/03/2025

ARTICLE 6 – DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à l'opération de réfection de la voirie de la rue de l'Indre.

ARTICLE 7 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : -insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais

Ghislaine VERKEN, Secrétaire de séance

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du six mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme. YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – Mme ROULLEAUX – M DUPONCHEL - Mme VERKEN – M. POITEVIN - M JACQUET – Mme BIGOT – M AUSSOURD - M. MABILLE – Mme. LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUULT – Mme POULAIN – Mme LAVAUD.

Étaient excusés : M PIVOT (Procuration à Mme. ROULLEAUX) – Mme AYALA (Procuration à M. JACQUET) – Mme ORZAKIEWICZ (Procuration à Mme VIOUX) – TIXIER (Procuration à M. GRIMAUULT). – Mme GILLES (Procuration à M VILLIN).

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine VERKEN

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'ACTION RURALE POUR L'ACQUISITION D'UN SERVEUR INFORMATIQUE

Le Conseil,
Considérant la nécessité d'acquérir un serveur informatique pour le service de Police Municipale
Vu l'avis favorable de la commission des finances,
Vu le budget communal,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – APPROUVE l'opération d'acquisition d'un serveur informatique pour le service de Police Municipale

ARTICLE 2 – APPROUVE le plan de financement de cette opération comme suit :

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Travaux	18 330 €	Conseil Départemental au titre du fonds d'action rurale	14 555 €
		Autofinancement	3 775 €
TOTAL	18 330 €	TOTAL	18 330 €

ARTICLE 3 – SOLLICITE auprès du Conseil Départemental une subvention au titre du Fonds d'Action Rurale, d'un montant de 14 555 € afin qu'il cofinance l'acquisition d'un serveur informatique pour le service de Police Municipale d'un montant de 18 330 € HT.

ARTICLE 4 – AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter tout autres organismes susceptibles de cofinancer cette opération.

ARTICLE 5 – AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

ARTICLE 6 – DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à l'opération d'acquisition d'un serveur informatique pour le service de Police Municipale.

ARTICLE 7 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : -insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Ghislaine VERKEN, Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du six mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme. YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – Mme ROULLEAUX – M DUPONCHEL - Mme VERKEN – M. POITEVIN - M JACQUET – Mme BIGOT – M AUSSOURD - M. MABILLE – Mme. LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUT – Mme POULAIN – Mme LAVAUD.

Étaient excusés : M PIVOT (Procuration à Mme. ROULLEAUX) – Mme AYALA (Procuration à M. JACQUET) – Mme ORZAKIEWICZ (Procuration à Mme VIOUX) – TIXIER (Procuration à M. GRIMAUT). – Mme GILLES (Procuration à M VILLIN).

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine VERKEN

CREATION DE TARIFS

Le Conseil,

Considérant que la ville de Buzançais est propriétaire de la parcelle cadastrée AW 488 située à l'angle des rues Neuve et de la Halle,

Considérant le souhait de la collectivité de créer des places de stationnement destinées à la location,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de location à compter du 1^{er} avril 2025,

Considérant les demandes formulées auprès de la collectivité pour la location de son podium mobile,

Considérant le souhait de la collectivité de permettre la location de cet équipement,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de location à compter du 1^{er} avril 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,

ARTICLE PREMIER – FIXE à 20 € par emplacement et par mois le tarif de location des places de stationnement situées sur la parcelle AW 488.

ARTICLE PREMIER – FIXE à 500 € par week end la location du podium mobile sans transport et à 700 € par week end la location du podium mobile avec transport.

ARTICLE 3 - Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame le Comptable Public

Ampliation sera :

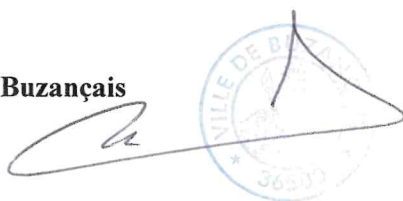
- Insérée au registre des délibérations
- Publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Mme Ghislaine VERKEN, Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du six mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme. YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – Mme ROULLEAUX – M DUPONCHEL - Mme VERKEN – M. POITEVIN - M JACQUET – Mme BIGOT – M AUSSOURD - M. MABILLE – Mme. LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUT – Mme POULAIN – Mme LAVAUD.

Étaient excusés : M PIVOT (Procuration à Mme. ROULLEAUX) – Mme AYALA (Procuration à M. JACQUET) – Mme ORZAKIEWICZ (Procuration à Mme VIOUX) – TIXIER (Procuration à M. GRIMAUT) – Mme GILLES (Procuration à M VILLIN).

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine VERKEN

ACQUISITION DE L'IMMEUBLE CADASTRE AZ 251

Le Conseil,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'immeuble cadastré AZ 251, situé 7, rue des Marchis – 36500 BUZANCAIS,

Considérant l'intérêt pour la ville de Buzançais d'acquérir cette parcelle pour y mener un travail sur les problématiques de stationnement et de circulation dans la rue des Marchis,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants (M. Christophe PIVOT ne prend pas part au vote), le conseil municipal,

ARTICLE PREMIER – DECIDE l'acquisition de l'immeuble cadastré AZ 251 situé 7, rue des Marchis – 36500 BUZANCAIS auprès de Monsieur Eric MADRELLE.

ARTICLE 2 - PRECISE que le prix de vente de cet immeuble est fixé à 20 000 €, les frais d'acte seront à la charge de la ville de Buzançais.

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette acquisition.

ARTICLE 4 – DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à l'acquisition de cette parcelle,

ARTICLE 5 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – la présente délibération sera transmise à :

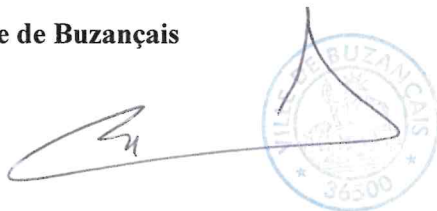
- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame le Comptable Public

Ampliation sera :

- Insérée au registre des délibérations
- Publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Mme Ghislaine VERKEN, Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du six mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme. YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – Mme ROULLEAUX – M DUPONCHEL - Mme VERKEN – M. POITEVIN - M JACQUET – Mme BIGOT – M AUSSOURD - M. MABILLE – Mme. LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUT – Mme POULAIN – Mme LAVAUD.

Étaient excusés : M PIVOT (Procuration à Mme. ROULLEAUX) – Mme AYALA (Procuration à M. JACQUET) – Mme ORZAKIEWICZ (Procuration à Mme VIOUX) – TIXIER (Procuration à M. GRIMAUT). – Mme GILLES (Procuration à M VILLIN).

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine VERKEN

ARRET DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 153-11, L. 153-14, L. 153-21, L. 153-23, L. 153-24, L. 153-34 et R.153-21 ;

Vu plus particulièrement l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme relatif à la Révision allégée des documents d'urbanisme ;

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par le Conseil Municipal en date du 15 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-49 du 06 Juin 2024 (modifiant ainsi la délibération N°2024/25 du 21 Mars 2024), prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Buzançais ;

Cette procédure de révision allégée porte essentiellement les évolutions suivantes jugées nécessaires :

- Classer une surface actuellement en zone Np en zone Ua afin de permettre la reconstruction du Lidl. L'impact est minime au regard de la surface ;
- Créer des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée) afin de permettre la construction d'équipements publics et sportifs au sein des différentes zones Ne dédiées aux équipements publics et sportifs notamment le projet de construction d'un club-house pour le club de football. Il est à préciser qu'il s'agit, entre autres, de la parcelle AV 198 et non AN 198 comme indiqué par erreur dans la délibération de prescription. Un plan est annexé à la présente délibération.

Bilan de la concertation

Conformément à l'article L. 153-14 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités définies dans la délibération du 06 Juin 2024 ont été effectuées :

- Publications communales et sur le site internet de la Ville,
- Cahier d'observations mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie,
- Ou toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Une réunion publique s'est tenue le 21 Janvier 2025. Le compte rendu est annexé au bilan de concertation, lui-même annexé à cette présente délibération.

A l'issue de la concertation, le projet de révision allégée a fait l'objet d'aucune observation dans le cahier de concertation. Un courrier a été reçu en mairie. Un courrier a été reçu concernant une demande de classement en zone constructible d'une parcelle située en zone Aef rue des marchis. Or la procédure de Révision allégée n°2 ne permet pas de répondre favorablement à la demande.

Il est précisé :

- Que le projet de révision allégée n°2 du PLU, arrêté en Conseil Municipal fera l'objet avant enquête publique, d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, et de toutes personnes publiques habilitées qui en auront fait la demande, conformément aux articles L. 132-13 du Code de l'urbanisme ;
- Que les avis recueillis lors de l'examen conjoint ainsi que le compte-rendu seront joints au dossier pour mise à l'enquête publique ;
- Que conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 et suivants du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision allégée n°2 du PLU, tel qu'arrêté en Conseil Municipal, sera tenu à la disposition du public à la mairie de Buzançais ainsi que sur le site internet de la Ville.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil Municipal

ARTICLE PREMIER – DECIDE d'acter le bilan de la concertation relative à la présente révision allégée n°2 du PLU de la commune de Buzançais conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2024-49 du 06 Juin 2024 (modifiant ainsi la délibération N°2024/25 du 21 Mars 2024).

ARTICLE 2 : ARRETE le projet de révision allégée n°2 du PLU de Buzançais tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : SOUMET pour avis le projet de révision allégée n°2 du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la Mairie de Buzançais et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera :

- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus

Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



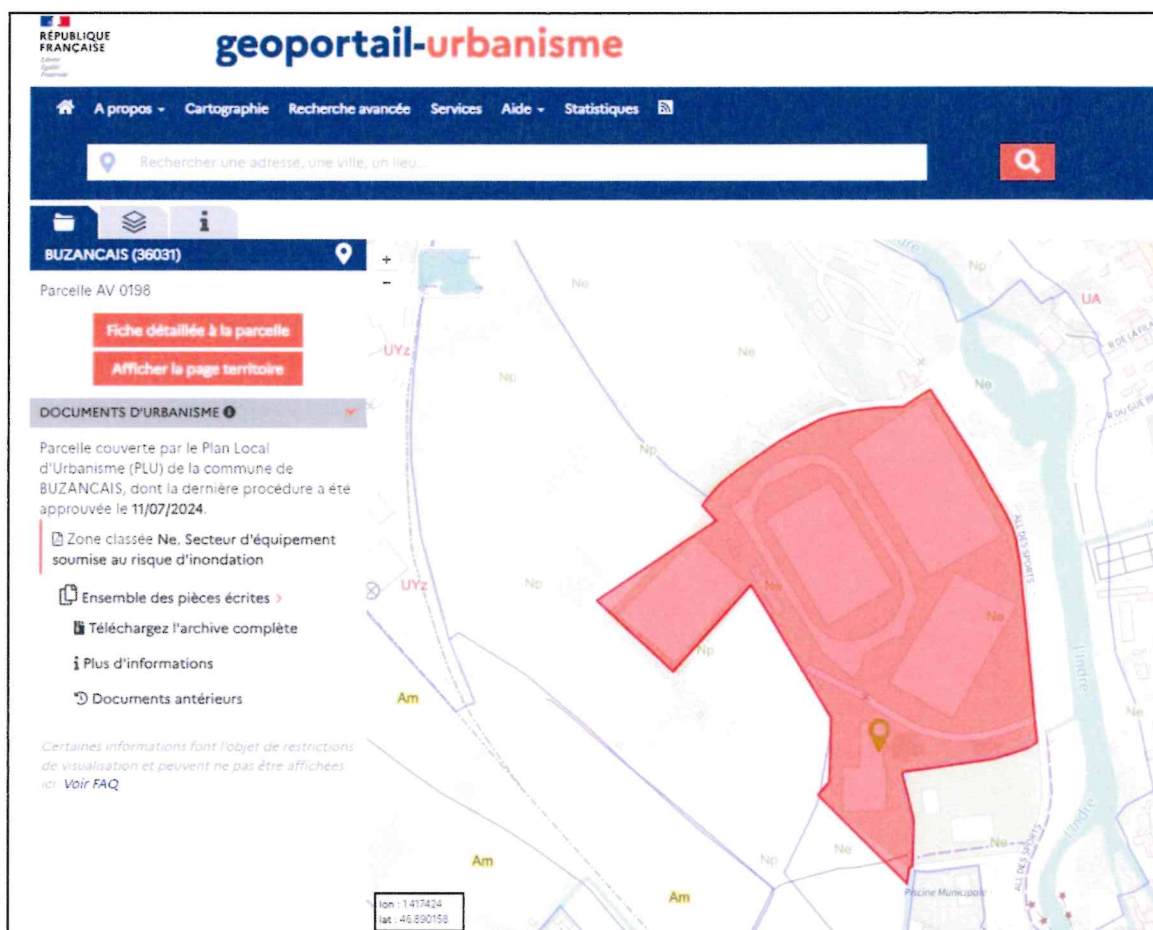
Mme Ghislaine VERKEN, Secrétaire de séance



ANNEXE 1

Précision de la parcelle indiquée dans la délibération de prescription n°2024-49 du 06 Juin 2024 - parcelle AV 198 et non AN198 (plan ci-dessous).

Pour rappel, la plaine sportive est concernée par la révision allégée n°2, dans son entièreté – zone Ne, il ne s'agit pas uniquement de la parcelle AV198.



Bilan de concertation

Ville de Buzançais



Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Bilan de concertation - Annexe de la délibération du 13 Mars 2025 relative à l'arrêt du projet de révision allégée n°2 du PLU et à l'approbation du bilan de la concertation

Sommaire

I.	La mise en œuvre de la concertation	3
A.	Les enjeux du projet et les objectifs de la concertation.....	3
B.	La concertation.....	3
C.	Les modalités de la concertation préalable	3
II.	Le bilan de la concertation.....	7
A.	Synthèse des observations du public.....	7
B.	Approbation du bilan de concertation.....	7
III.	Annexes	8

I. La mise en œuvre de la concertation

A. Les enjeux du projet et les objectifs de la concertation

La présente révision allégée porte sur la :

- Création de plusieurs STECAL (secteurs de taille et capacité d'accueil limité) rendant possible la construction d'équipements sportifs en zone Ne, notamment le projet du club-house du club de football.
- Modification du zonage entre zone U et zone N afin de permettre la reconstruction du magasin lidl, dont une partie relativement faible est située en zone N (Naturelle, donc non constructible par défaut).

B. La concertation

La délibération N°2024/49 en date du 06 Juin 2024 (modifiant ainsi la délibération N°2024/25 du 21 Mars 2024), engageant la procédure de révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme, a retenu les modalités de concertation avec la population :

- Informations sur le site communal,
- Cahier d'observations mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie,
- Ou toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. En l'occurrence, une réunion publique s'est tenue le 21 janvier 2025 à 19h00, en mairie.

Le présent bilan est donc proposé au Conseil Municipal pour arrêt.

C. Les modalités de la concertation préalable

Différents dispositifs d'information ont été utilisés au cours de cette concertation, de façon à informer le grand public et les partenaires (personnes publiques associées).

COURRIER AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, (délibération d'engagement de la procédure) envoyé le 27 janvier 2025 par LRAR ou par mail :

- Pays Castelroussin Val de l'Indre
- Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne
- Conseil Régional Centre Val de Loire
- Conseil Départemental de l'Indre
- Chambre des Métiers
- Chambre d'Agriculture
- Chambre du Commerce et de l'Industrie
- Préfecture de l'Indre
- Direction Départementale des Territoires de l'Indre
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Mission Régionale Autorité Environnementale - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Service instructeur du droit des sols

ANNONCE LEGALE :

- Parution du lancement de la révision allégée n°2 le 27 décembre 2024 dans le journal La Nouvelle République, informant également de la tenue d'une réunion publique le 21 janvier 2025 à 19h00 en mairie

ANNONCES LÉGALES

Avis administratifs

Commune de Buzançais

**PLAN LOCAL D'URBANISME – ENGAGEMENT D'UNE
PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°2**

Par délibération 2024/49 en date du 06 Juin 2024, le Conseil Municipal a décidé d'engager la procédure de Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme. La délibération est affichée en Mairie pendant une durée d'un mois.

Elle a pour objectif de classer une faible surface actuellement en zone Np en zone Ua, sans compromettre ni impacter la protection du reste de la Vallée de l'Indre, et de délimiter les secteurs de projets par des STECAL (Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) au sein de la zone Ne.

Conformément à la délibération, la procédure de révision allégée est soumise à la procédure de concertation. Elle a pour objet d'assurer l'information et de recueillir les avis et remarques de la population et des acteurs économiques. Elle sera ouverte pendant toute la durée de la révision.

Les modalités prévues pour la concertation sont les suivantes :

- Une réunion publique prévue le 21 Janvier 2025 à la mairie – 19h00
- Publications communales et sur le site internet de la Ville,
- Cahier d'observations mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie,
- Ou toute autre forme de concertation si cela s'avérerait nécessaire.

Consultation en Mairie – 10 avenue de la république – 36500 BUZANÇAIS aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie : le lundi : de 14h30 à 17h30, du mardi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h40, le samedi : de 9h00 à 12h00.

A l'issue de la concertation, le bilan sera présenté au Conseil Communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Capture d'écran du site internet de La Nouvelle République

AFFICHAGE EN MAIRIE :

La délibération d'engagement a été affichée en mairie.

SITE INTERNET DE LA VILLE DE BUZANÇAIS :

Le site internet dans sa rubrique « Urbanisme » puis « Procédures en cours » contient l'ensemble des informations relatives au dossier.

PROCÉDURES EN COURS RÉVISION ALLÉGÉE N°2

Le Conseil municipal a engagé la procédure de révision allégée n°2 – Délibération du 06 juin 2024

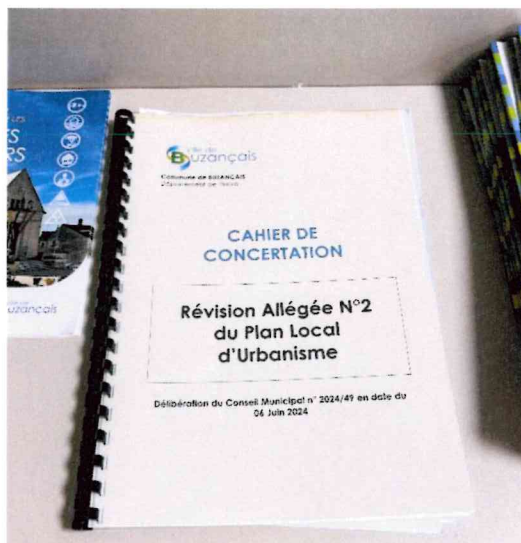
Capture d'écran de la rubrique « Urbanisme » du site internet de Buzançais

*Bilan de concertation – Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme
Arrêt en Conseil Municipal du 13 Mars 2025*

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20250313-DELIB202515-4
Date de télétransmission : 21/03/2025
Date de réception préfecture : 21/03/2025

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le registre d'observation a été mis à disposition du public.



Registre mis à disposition du public à la borne d'accueil de la mairie

REUNION PUBLIQUE

Une actualité a été publiée pour l'événement sur le site internet de la commune.



Capture d'écran du site internet de Buzançais

*Bilan de concertation – Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme
Arrêt en Conseil Municipal du 13 Mars 2025*

Accusé de réception en préfecture 5
036-213600315-20250313-DELIB202515-DE
Date de télétransmission : 21/03/2025
Date de réception préfecture : 21/03/2025

Une réunion publique a été organisée le **mardi 21 Janvier 2025** à 19h00 en mairie, salle des mariages. 4 personnes étaient présentes. La réunion s'est déroulée en présence de Madame Michelle YVERNAULT, 2^{ème} Adjoint en charge de l'urbanisme. Elle était animée par Madame Charlotte BARBIN du bureau d'études CITTANOVA en charge de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).



Réunion publique du 21 Janvier 2025

II. Le bilan de la concertation

A. Synthèse des observations du public

Les observations déposées et les remarques évoquées concernaient la procédure.

Lors de la concertation :

- Un courrier a été reçu concernant une demande de classement en zone constructible d'une parcelle située en zone Aef, rue des marchis. Or la procédure de Révision allégée n°2 ne permet pas de répondre favorablement à la demande.

Des questions sur les projets ont été posées lors de la réunion publique du 21 Janvier 2025. Le compte rendu est annexé au présent bilan.

B. Approbation du bilan de concertation

Cette concertation a porté en particulier sur les enjeux et objectifs des projets.

A l'issu du bilan et concernant les principales remarques, la commune souhaite confirmer les objectifs des projets tels que précisés dans la délibération N°2024/49 en date du 06 Juin 2024 (modifiant ainsi la délibération N°2024/25 du 21 Mars 2024), lançant la procédure de révision allégée n°2 du PLU.

Le Conseil Municipal est invité à arrêter le présent bilan de la concertation.

III. Annexes



Compte-rendu – Réunion publique de la révision allégée n°2 du PLU de Buzançais

Objet de la réunion : communiquer avec les habitants sur les objets de la révision lancée par la commune

21 janvier 2025

1. OBJET DE LA REUNION

Présentation des deux éléments justifiant la révision allégée n°2 du PLU de Buzançais

2. PRESENTS

Elue : Michelle Trotignon
Technicienne : Mélody Barbet
Cittanova : Charlotte BARBIN (urbaniste)

3. RESUME DE LA REUNION

La réunion s'est déroulée le 24 janvier 2025 dans la salle des mariages de Buzançais. Elle a réuni 5 personnes. A la suite de la présentation des différents objets de la révision allégée n°2, les habitants ont été invités à poser des questions à la commune et au bureau d'étude.

Point 1 : Création de plusieurs STECAL rendant possible la construction d'équipement publics d'intérêt collectifs (équipements sportifs de football, de rugby, de tirs sportif et de tennis)

Après avoir rappelé l'intérêt de l'outil STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée), destiné à créer une ou plusieurs micro-zone dans laquelle la non-constructibilité par défaut est supprimée au profit d'un projet spécifique, le bureau d'étude développe les 4 projets d'équipements sportifs de la commune.

Le projet de club-house pour le stade de football sera concerné par le STECAL n°1 et correspond au projet à court terme de la commune.

Le projet de tribunes pour le stade de rugby correspond au STECAL n°2, destiné à voir le jour à plus long terme.

Le projet de construction d'un local pour le club de tir (STECAL n°3) est hypothétique mais permettra d'envisager l'avenir sereinement sans avoir à lancer une autre procédure de modification. C'est également le cas pour le STECAL n°4 qui concerne un éventuel préau construit au-dessus des terrains de tennis extérieurs d'aujourd'hui.

Point 2 : Modification du zonage entre zone urbaine et zone naturelle afin de permettre l'extension mesurée du magasin Lidl.

Le bureau d'étude et la commune rappelle que le projet de reconstruction du Lidl est bénéfique pour l'équilibre commercial de la commune et pour la valorisation d'une friche économique à la suite d'un incendie.

Le projet a été partagé avec la commune. La commune est favorable au projet pour plusieurs raisons : une renaturation importante d'espaces aujourd'hui bitumés ; une gestion des eaux pluviales à la parcelles ; un revêtement perméable sur une large partie des places de stationnement ; des aménagements pour les circulations piétonnes pensées en concertation avec la commune. Pour voir le jour, le projet nécessite de basculer une surface relativement faible de la zone N en zone urbaine : 380m² seront ainsi basculés en zone UA* afin de permettre au porteur de projet de s'implanter suivant les avant-projets partagés avec la commune.

Résumé des échanges :

- Pourquoi ne pas créer un STECAL pour faire bénéficier d'un espace constructible plus important au Lidl ?

Bilan de concertation – Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme
Arrêt en Conseil Municipal du 13 Mars 2025

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20250313-DELIB202515-DE
Date de télétransmission : 21/03/2025
Date de réception préfecture : 21/03/2025

8

Michelle Trotignon rappelle que le STEDAL est un outil dérogatoire qui permet de créer une exception et de permettre la constructibilité en zone agricole ou naturelle pour un projet déterminé. Ici, il s'agit d'agrandir à la marge la zone urbaine de centre-ville de Buzançais, afin de pouvoir accueillir le projet dans sa globalité.

Le bureau d'étude complète en rappelant que tout l'objet du secteur UA (centre-ville ancien de Buzançais) est d'accueillir les commerces et services de proximité pour ses habitants. C'est dans ce contexte commercial que le projet de reconstruction et d'agrandissement du Lidl trouve sa place, avec une emprise prévue peu significative sur l'actuelle zone naturelle. D'autre part, les parkings et autres espaces aujourd'hui bitumés (donc artificialisés) feront l'objet d'une renaturation et d'une désimperméabilisation. Les espaces qui seront encore zonés en N n'en trouveront nettement améliorés d'un point de vue de la nature des sols, notamment en termes de gestion des eaux pluviales et d'insertion paysagère du projet.

- Je souhaite voir reclasser mon terrain en zone constructible, ce qui n'est plus le cas depuis la mise en place du PLU en . est-ce possible comme c'est le cas pour le projet du Lidl ?

Le bureau d'étude indique que la commune est contrainte de respecter les objectifs fixés par la délibération de prescription de la révision allégée n°2. A ce titre, seule la mise en place d'outils pour créer des équipements d'intérêt collectif en zone naturel, et le redressement d'une surface de 380m² en zone U est prévu.

Michelle Trotignon insiste sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de reconstruction du Lidl et sur l'intérêt d'une offre commerciale en centre-ville de Buzançais. L'élu rappelle le contexte dans lequel le PLU de Buzançais a été produit en 2018 : pour pouvoir justifier auprès des services de l'Etat de surface à urbaniser à destination du développement économique de la commune (zone d'activité), la commune a dû resserrer au maximum la zone urbaine autour des espaces déjà construits. Cela avait permis de « récupérer » des m² pour pouvoir en faire bénéficier le développement économique.

Le bureau d'étude rappelle le contexte législatif de plus en plus contraint à ce propos : les territoires ont l'obligatoire d'être de plus en plus sobre à propos des surfaces rendues constructibles par leurs documents d'urbanisme. Chaque surface agricole, naturelle ou forestière classée en zone urbaine ou à urbaniser fait l'objet d'un compte : les surfaces doivent être justifiées au regard d'une cohérence dans la consommation de ce type d'espace. C'est dans ce cadre très contraint que les communes comme Buzançais sont obligées de penser leur planification : réduire la constructibilité dans certains endroits permet de se ménager des surfaces à d'autres endroits jugés plus opportuns ou adaptés, en fonction du projet de la commune.

Michelle Trotignon rappelle la difficulté de tels choix lors du travail du PLU en 2018. Elle invite le participant à partager des éléments avec elle à l'issue de la réunion.

Le bureau d'étude et Mélody Barbet rappelle que ce type de demande peut être partagé dans le cadre de la concertation sous forme de courrier adressé à la mairie et lors de l'enquête publique qui sera menée entre l'arrêt et l'approbation de la révision allégée n°2. Il est rappelé que ce type de demande a peu de chance d'aboutir, la délibération de prescription de la révision fixant le cadre à tenir pour la révision du document d'urbanisme. Si la commune souhaite un jour revoir ses délimitations des zones urbaines, il faudra qu'elle lance une autre révision, afin que les parcelles puissent être traitées de manière équitable sur l'ensemble du territoire de la commune.

COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU DE BUZANCAIS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du six mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme. YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – Mme ROULLEAUX – M DUPONCHEL - Mme VERKEN – M. POITEVIN - M JACQUET – Mme BIGOT – M AUSSOURD - M. MABILLE – Mme. LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUT – Mme POULAIN – Mme LAVAUD.

Étaient excusés : M PIVOT (Procuration à Mme. ROULLEAUX) – Mme AYALA (Procuration à M. JACQUET) – Mme ORZAKIEWICZ (Procuration à Mme VIOUX) – TIXIER (Procuration à M. GRIMAUT). – Mme GILLES (Procuration à M VILLIN).

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine VERKEN

PRIME A L'ACCESSION DANS LE CADRE DE L'OPAH DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Le Conseil,

Vu la délibération n°2018/33 du 17 avril 2018 autorisant la signature de la convention d'opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire (valant OPAH-RU),

Vu l'article 3 de la convention d'opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire (valant OPAH-RU) signée le 31 mai 2018,

Vu les délibérations n°2019/41 du 12 juin 2019 et n° 2020/7 du 17 février 2020 approuvant le règlement d'application de la prime à l'accession dans le cadre de l'OPAH de renouvellement urbain,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – DECIDE l'attribution d'une prime de 3 000€ au bénéfice de Madame Pauline MORISSET, domiciliée Les Bornes – 36500 SAINT LACTENCIN pour l'acquisition d'une maison située 8, rue de l'Ancienne Mairie à Buzançais pour en faire sa résidence principale.

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera :

- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus

Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Mme Ghislaine VERKEN, Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du six mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme. YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – Mme ROULLEAUX – M DUPONCHEL - Mme VERKEN – M. POITEVIN - M JACQUET – Mme BIGOT – M AUSSOURD - M. MABILLE – Mme. LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUT – Mme POULAIN – Mme LAVAUD.

Étaient excusés : M PIVOT (Procuration à Mme. ROULLEAUX) – Mme AYALA (Procuration à M. JACQUET) – Mme ORZAKIEWICZ (Procuration à Mme VIOUX) – TIXIER (Procuration à M. GRIMAUT). – Mme GILLES (Procuration à M VILLIN).

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine VERKEN

DONATION DE MESSIEURS RUPP ET RIGHI

Le Conseil,

Considérant que M John Rupp et Mr Kamel Righi résidants à Saint Lactencin, souhaitent faire don à la Ville de Buzançais d'un petit reliquaire en métal doré contenant une relique de saint honoré Patron de la paroisse de Buzançais, mort en 1250 et canonisé en 1444. Ce reliquaire aurait été réalisé au XIXe siècle.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,

ARTICLE PREMIER – ACCEPTE la donation M John Rupp et Mr Kamel Righi d'un petit reliquaire en métal doré contenant une relique de saint honoré Patron de la paroisse de Buzançais, mort en 1250 et canonisé en 1444.

ARTICLE 2 - Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame le Comptable Public

Ampliation sera :

- Insérée au registre des délibérations
- Publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Mme Ghislaine VERKEN, Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du six mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme. YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – Mme ROULLEAUX – M DUPONCHEL - Mme VERKEN – M. POITEVIN - M JACQUET – Mme BIGOT – M AUSSOURD - M. MABILLE – Mme. LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUT – Mme POULAIN – Mme LAVAUD.

Étaient excusés : M PIVOT (Procuration à Mme. ROULLEAUX) – Mme AYALA (Procuration à M. JACQUET) – Mme ORZAKIEWICZ (Procuration à Mme VIOUX) – TIXIER (Procuration à M. GRIMAUT). – Mme GILLES (Procuration à M VILLIN).

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine VERKEN

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT INFORMATIQUE ET ADMINISTRATIF

Le Conseil,

Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-8-2° ;

Vu le tableau des effectifs de personnel communal,

Considérant que le besoin de recruter un assistant technique informatique et administratif nécessite la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des rédacteurs,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget communal

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,

ARTICLE PREMIER – DÉCIDE la création, à compter du 21 avril 2025 d'un poste d'assistant technique informatique et administratif dans le cadre d'emploi des rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour exercer les fonctions suivantes :

- Responsable de l'informatique (gestion et maintenance du parc par informatique, conseiller informatique...)
- Responsable du Kiosque Famille (gestion administrative et comptable)
- Gestion financière : facturation des titres de recettes de la Commune
- Polyvalence administrative (accueil, secrétariat ...)

ARTICLE 2 : PRECISE que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2 du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an compte tenu de ses compétences :

- Maîtrise de la technique informatique, de la comptabilité, des techniques de communication, des logiciels bureautiques et progiciels de facturation et des techniques d'accueil...

ARTICLE 3 : Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau 4 et/ou de niveau 5. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 6 - Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame le Comptable Public
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Indre

Ampliation sera :

- Insérée au registre des délibérations
- Publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais

Mme Ghislaine VERKEN, Secrétaire de séance

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du six mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme. YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – Mme ROULLEAUX – M DUPONCHEL - Mme VERKEN – M. POITEVIN - M JACQUET – Mme BIGOT – M AUSSOURD - M. MABILLE – Mme. LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUT – Mme POULAIN – Mme LAVAUD.

Étaient excusés : M PIVOT (Procuration à Mme. ROULLEAUX) – Mme AYALA (Procuration à M. JACQUET) – Mme ORZAKIEWICZ (Procuration à Mme VIOUX) – TIXIER (Procuration à M. GRIMAUT). – Mme GILLES (Procuration à M VILLIN).

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine VERKEN

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR

Le Conseil,

Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 et L.332-8,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre des emplois des rédacteurs territoriaux ;

Considérant que le besoin de recruter une Directrice des Ressources Humaines nécessite la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des rédacteurs,

Considérant que l'accomplissement de ces fonctions de Directrice des ressources Humaines relèvent du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Vu le tableau des effectifs de personnel communal titulaire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget communal

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,

ARTICLE 1 : DÉCIDE la création, à compter du 1^{er} juin 2025 d'un poste du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet.

ARTICLE 2 : DECIDE de modifier le tableau des effectifs.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 4 - Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame le Comptable Public
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Indre

Ampliation sera :

- Insérée au registre des délibérations
- Publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Mme Ghislaine VERKEN, Secrétaire de séance

Verken

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du six mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme. YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – Mme ROULLEAUX – M DUPONCHEL - Mme VERKEN – M. POITEVIN - M JACQUET – Mme BIGOT – M AUSSOURD - M. MABILLE – Mme. LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUT – Mme POULAIN – Mme LAVAUD.

Étaient excusés : M PIVOT (Procuration à Mme. ROULLEAUX) – Mme AYALA (Procuration à M. JACQUET) – Mme ORZAKIEWICZ (Procuration à Mme VIOUX) – TIXIER (Procuration à M. GRIMAUT). – Mme GILLES (Procuration à M VILLIN).

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine VERKEN

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE DU CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS

Le Conseil,

Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 et L.332-8,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre des emplois des techniciens territoriaux ;

Considérant que les besoins d'amélioration du service de la restauration scolaire nécessitent la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des techniciens,

Considérant que l'accomplissement de ces missions de responsable du service restauration relèvent du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

Vu le tableau des effectifs de personnel communal titulaire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget communal

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,

ARTICLE 1 : DÉCIDE la création, à compter du 1^{er} avril 2025 d'un poste titulaire du cadre d'emploi des techniciens territoriaux à temps complet

ARTICLE 2 : DECIDE de modifier le tableau des effectifs.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 4 - Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application ~~Télérecours citoyen accessible~~ sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame le Comptable Public
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Indre

Ampliation sera :

- Insérée au registre des délibérations
- Publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Mme Ghislaine VERKEN, Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du six mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme. YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – Mme ROULLEAUX – M DUPONCHEL - Mme VERKEN – M. POITEVIN - M JACQUET – Mme BIGOT – M AUSSOURD - M. MABILLE – Mme. LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUULT – Mme POULAIN – Mme LAVAUD.

Étaient excusés : M PIVOT (Procuration à Mme. ROULLEAUX) – Mme AYALA (Procuration à M. JACQUET) – Mme ORZAKIEWICZ (Procuration à Mme VIOUX) – TIXIER (Procuration à M. GRIMAUULT). – Mme GILLES (Procuration à M VILLIN).

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine VERKEN

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE DE BUZANCAIS AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DES HOPITAUX FUSIONNES DE BUZANCAIS ET CHATILLON SUR INDRE

Le Conseil,

Vu l'article R6143 – 1 du Code de la santé publique,

Vu la délibération n°2024/100 du 12 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la ville de Buzançais au sein du conseil de surveillance des hôpitaux fusionnés de Buzançais et Chatillon sur Indre,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants (vote à mains levées) le conseil municipal,

ARTICLE PREMIER – DESIGNNE Monsieur Nicolas THOMAS en qualité de représentant des collectivités locales au sein du conseil de surveillance des hôpitaux fusionnés de Buzançais et Chatillon sur Indre.

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame le Comptable Public
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire

Ampliation sera :

- Insérée au registre des délibérations
- Publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Mme Ghislaine VERKEN, Secrétaire de séance

